

L'industrie de la couture dans le collimateur du fisc

Par Vincent RENOUX, avocat à la Cour, STEHLIN & ASSOCIES

Le traitement fiscal des frais de collection dans l'industrie du textile ou dans la haute couture (frais de création de nouveaux modèles, prototypes, défilés de mode) fait l'objet depuis quelques années de contentieux entre les entreprises françaises de couture et de haute couture et l'administration fiscale.

Cette dernière, avait vainement tenté de faire retenir le principe de rattachement des charges aux produits de façon à repousser la déductibilité fiscale d'une dépense engagée sur l'exercice de réalisation du chiffre d'affaires (c'est le fameux arrêt du Conseil d'Etat « Bergère de France », du 29 juillet 1998 n° 149517). Elle a désormais trouvé un nouvel angle d'attaque qui lui est beaucoup plus favorable devant les juridictions administratives.

Selon la nature de l'activité déployée, couture ou haute couture, la position de l'administration fiscale est la suivante :

- soit il s'agit de frais qui doivent s'incorporer dans le prix de revient des stocks, auquel cas ils ne peuvent être immédiatement déduits, ce qui signifie que leur effet fiscal ne se produira qu'au moment de la vente de ces produits ou de la dépréciation du stock ;
- soit, parce qu'ils donnent lieu à la création de modèles destinés à être conservés, il s'agirait alors d'actifs incorporels.

Tous les modèles et prototypes sont concernés, qu'ils donnent lieu à commercialisation ultérieure ou non.

Après des arrêts favorables aux services de vérification de Cours Administratives d'Appel (Nancy et Nantes notamment) et une inflation des redressements notamment dans la région nantaise, le Conseil d'Etat a donné raison à l'administration fiscale (Conseil d'Etat, arrêt « Catimini » 23 mai 2003, n° 234 100).

Cela dit, la question posée à la Haute Assemblée n'était pas la bonne, puisque dans le droit fil d'un arrêt « Chemises Lacoste » (Conseil d'Etat, 20 février 2002 n° 221437), le contribuable avait tenté de démontrer qu'il n'avait pas la maîtrise des vêtements produits, qu'il se contentait d'acheter et de revendre.

En réalité, le traitement comptable et fiscal des frais de création devrait être le suivant :

- ce sont des frais de recherche et de développement ; par conséquent, pour les entreprises qui proposent des collections bi-annuelles et dont la durée de vie est limitée à une saison, ils sont immédiatement déductibles. Lorsque les collections sont reproduites sur plusieurs années, ces frais peuvent –au choix du contribuable- être immobilisés à l'actif en frais de R&D et amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- pour les défilés de mode de la haute couture, il s'agit de frais de publicité (c'est la position en matière de TVA, par exemple), immédiatement déductibles.

Il faut espérer que ces arguments, lorsqu'ils seront présentés à la Haute Assemblée, feront l'objet d'un accueil favorable. D'ici là, le législateur aurait avantage à régler définitivement cette question qui handicape considérablement l'industrie de la couture en France. Il serait temps, en effet, de tordre le coup à cette tendance immuable de l'administration fiscale de n'accepter les charges d'exploitation qu'à la condition qu'elles produisent un chiffre d'affaires (si possible supérieur). Le risque économique et financier de tout entrepreneur, n'est-il pas justement d'avoir plus de charges que de produits ? Faut-il alors instituer une double peine en assortissant l'échec commercial d'une non-déductibilité fiscale ?